

d'accord avec l'association de nos confrères de Montréal.

2° De ne pas appuyer l'amendement suivant de l'association de nos confrères de Montréal :

"Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire doit payer sa retenue au "fonds de pensions" tant que le dit fonctionnaire enseigne."

3° De ne pas appuyer l'amendement à l'art. 2243, proposé par la commission administrative et appuyé par l'association de Montréal.

Cet amendement se lit comme suit :

"Retrancher dans l'article 2243 les mots "quel que soit son âge," et les remplacer par les suivants : "Qui a atteint l'âge de 28 ans."

4° De ne pas appuyer l'amendement à l'art. 2244 proposé par la commission administrative et appuyé par l'association des instituteurs de Montréal, mais de proposer qu'on amende l'amendement en retranchant :

"La commission administrative pourra employer un médecin pour aider à reviser ces certificats et juger des cas douteux."

L'amendement de la commission administrative se lit comme suit : "En cas de retraite pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen d'un certificat du médecin qui a soigné le fonctionnaire."

"La commission administrative pourra employer un médecin pour aider à reviser ces certificats et juger des cas douteux."

5° D'appuyer les propositions suivantes faites par la commission administrative et approuvées par l'association des instituteurs de Montréal :

a.—Remplacer l'article 2245 par le suivant : "2245. Le certificat prescrit par l'article précédent doit être attesté conformément aux dispositions du cha-

pitre 141 des statuts révisés du Canada, concernant les serments extra-judiciaires."

b.—Remplacer l'article 2255 par le suivant : "2255. La veuve n'est pas admise à payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pensions."

c.—6° Ajouter à la fin de l'article 2264 les mots suivants : "Cette balance portera le même intérêt que le fonds capitalisé."

d.—Remplacer l'article 2266 par le suivant : "2266. Le fonds de pension créé par l'acte du 22 décembre 1856 (19-20 Vict., chap. 14, s. 7), sera administré par la commission administrative du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire. Les pensions accordées sur ce fonds n'excéderont pas quatre piastres par année d'enseignement, c'est-à-dire, le montant de la contribution qui a été payée, et la partie du dit fonds qui sera de temps à autre libérée par le décès des pensionnaires sera versée dans le fonds de pensions créé par la présente loi, de manière à ce que tout soit ainsi versé quand décèdera le dernier de ces pensionnaires."

6° De ne pas appuyer les amendements suivants aux articles 2253 et 2258 proposés par la commission administrative et désapprouvés par l'association des instituteurs de Montréal.

Cet amendement se lit comme suit :

"Qu'à la suite des mots "trois premières années" qui se trouvent dans les articles 2253 et 2258 des S. R. P. Q., les mots suivants soient ajoutés : "pourvu qu'aucune déduction ne soit faite sur la pension d'un officier de l'instruction primaire qui a dépassé l'âge de cinquante-neuf ans."

7° De ne pas appuyer les amendements suivants suggérés par M. Archambault et désapprouvés par l'association des instituteurs de Montréal.